



Séance publique du 24 juin 2020

Date de la convocation : 18/06/2020

Date d'affichage : 18/06/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre juin à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle de l' « ancien restaurant scolaire ». La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Evelyne CHIRAT, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE, Angeline RAMBAUD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Angeline RAMBAUD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Renouvellement de concession funéraire

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
754	Jean FEDIX	50 ans	750,00 €

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} mars 2015, la commune de Neulise a confié la gestion du service assainissement collectif à Suez Environnement par Délégation de Service Public.

Il est rappelé que le délégataire assure notamment les missions suivantes :

- L'entretien, la surveillance, le bon fonctionnement et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Commune : ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;
- La conformité des rejets au milieu naturel ;
- La réalisation des travaux définis dans le contrat ;
- Les relations avec les usagers du service.

Conformément à l'article 46 de son contrat et à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis son rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice 2019.

Le rapport fait apparaître les chiffres clés suivants :

- 425 clients assainissement collectif ;
- 12,40 km de réseau ;
- 209 875 m³ d'eau traitée ;
- 1,97433 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³.

L'essentiel de l'année 2019 est résumé ci-après :

- Collecte : diagnostic complet (passage caméra) réalisé « Rue du Chapitre » en vue d'une voirie neuve.
- Traitement : mauvais fonctionnement du dégrilleur de la station des Marronniers compte tenu du positionnement du dessableur ; absence de sécurisation de la station du Chapitre ; programme de travaux définis dans le diagnostic réalisé en 2015 / 2016 non débuté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 1411-7 ;

VU le rapport remis par Suez Environnement et portant sur l'exercice 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte du rapport annuel du délégataire pour le service assainissement collectif au titre de l'exercice 2019.**

Monsieur le Maire précise que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Il souligne également que de nombreux investissements sont à réaliser : sécurisation de la station d'épuration du chapitre, programme de travaux défini dans le diagnostic réalisé par Suez Environnement en 2015 / 2016.

Il rappelle la délibération en date du 06 juillet 2015 fixant les tarifs de l'assainissement, à savoir :

- Prime fixe annuelle : 10,00 € HT,
- Consommation : 0,34 € HT par mètre cube d'eau potable consommé.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la redevance perçue par la Commune ne permet pas de réaliser les travaux rendus nécessaires sur le réseau d'assainissement et sur les stations d'épuration. Il apparaît donc nécessaire de modifier les tarifs communaux (prime fixe et part variable).

VU la délibération du Conseil Municipal n° 47/15 en date du 06 juillet 2015 fixant les tarifs de l'assainissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les tarifs communaux de l'assainissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De fixer les tarifs « part communale » du service assainissement suivants :**
 - Prime fixe annuelle : 15,00 € HT,
 - Consommation : 0,50 € HT par mètre cube d'eau ;
- **De dire que ces tarifs s'appliqueront à compter du 01/07/2020 aux abonnés du réseau public d'assainissement ;**
- **De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Budget principal – Exercice 2020

Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe assainissement

Délibération n° 43/20

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre notamment pour les services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants.

Pour ne pas augmenter de façon excessive les tarifs du service assainissement collectif, Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'équilibre exceptionnelle du budget principal au budget annexe assainissement. Le montant de la subvention nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement du budget assainissement s'élève à 5 000,00 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 42/20 en date du 24 juin 2020 procédant à une revalorisation des tarifs de l'assainissement ;

Considérant les investissements à réaliser sur le réseau d'assainissement et sur les stations d'épuration ;

Considérant la nécessité de verser une subvention d'équilibre exceptionnelle du budget principal au budget annexe assainissement, pour l'exercice 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe assainissement d'un montant maximum de 5 000,00 €, étant précisé que le montant réellement versé correspondra au déficit réel de fonctionnement du budget annexe constaté à la clôture de l'exercice 2020 ;**

- De préciser que cette somme est inscrite au chapitre 74 en recettes sur le budget annexe assainissement et au chapitre 67 en dépenses sur le budget principal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Subventions aux associations au titre de l'année 2020

Délibération n° 44/20

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer, au titre de l'année 2020, les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Sou des Ecoles	2 500.00 €
Boules 14 Juillet (Boule de l'avenir)	100.00 €
Avenir musical	450.00 €
ACAEN	400.00 €
CCAS	7 000.00 €
Subventions exceptionnelles	
Sou des Ecoles – Voyage scolaire	1 000.00 €
Vie & Tourisme (délibération n° 34/20)	443.00 €
TOTAL MAXIMUM ANNEE 2020	11 893.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'allouer les subventions telles que décrites ci-dessus.

Droit à la formation des élus

Délibération n° 45/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, bureautique, gestion des conflits...),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, groupes de travail,
- ainsi que toute formation en lien avec la vie et la gestion des collectivités locales.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Monsieur le Maire propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 1 221,00 €, soit 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

Article 2 : D'indiquer que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Personnel communal

Mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

Délibération n° 46/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret n° 91-875 précité, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, conformément à l'article 8 de ce même décret, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle ;

Considérant que certains agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de COVID-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif et qu'il convient, à ce titre, d'instituer la prime exceptionnelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire selon les modalités ci-après définies.

Cette prime sera attribuée, par arrêté, aux agents qui, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, ont été confrontés à un surcroît d'activité et de travail significatif, en présentiel, dans l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

La prime sera versée aux agents des services « entretien des locaux » et « scolaire » du fait :

- des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage,
- d'avoir eu à assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en dehors de leurs horaires habituels.

Article 2 :

De dire que la prime exceptionnelle sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 3 :

De fixer le montant de cette prime exceptionnelle à un maximum de 1 000 €. Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Le montant de cette prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel et temps non complet).

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent bénéficiaire de cette prime exceptionnelle dans le respect des dispositions définies ci-dessus.

**Impôts locaux
Taux 2020**

Délibération n° 47/20

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020, prescrivant la suppression de la taxe d'habitation et reconduisant le taux appliqué en 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De dire que les taux d'imposition 2020 s'établiront de la manière suivante :

- Taxe d'habitation = 17,70 %
- Foncier bâti = 18,40 %
- Foncier non bâti = 40,63 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : Charger Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Budget chaufferie urbaine Approbation du budget primitif – Exercice 2020

Délibération n° 48/20

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	147 600,00 €	147 600,00 €
TOTAL	147 600,00 €	147 600,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU le projet de budget primitif 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le budget primitif 2020 arrêté comme suit :
 - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	147 600,00 €	147 600,00 €
TOTAL	147 600,00 €	147 600,00 €

Budget « Lotissement Les Verchères » Approbation du budget primitif – Exercice 2020

Délibération n° 49/20

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	134 679,16 €	134 679,16 €
Section d'investissement	169 358,32 €	169 358,32 €
TOTAL	304 037,48 €	304 037,48 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le projet de budget primitif 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le budget primitif 2020 arrêté comme suit :
 - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - Au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	134 679,16 €	134 679,16 €
Section d'investissement	169 358,32 €	169 358,32 €
TOTAL	304 037,48 €	304 037,48 €

Budget assainissement
Approbation du budget primitif – Exercice 2020

Délibération n° 50/20

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	62 309,48 €	62 309,48 €
Section d'investissement	108 362,73 €	108 362,73 €
TOTAL	170 672,21 €	170 672,21 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU le projet de budget primitif 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le budget primitif 2020 arrêté comme suit :
 - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	62 309,48 €	62 309,48 €
Section d'investissement	108 362,73 €	108 362,73 €
TOTAL	170 672,21 €	170 672,21 €

Budget principal
Approbation du budget primitif – Exercice 2020

Délibération n° 51/20

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 450 335,35 €	1 450 335,35 €
Section d'investissement	909 743,26 €	909 743,26 €
TOTAL	2 360 078,61 €	2 360 078,61 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le projet de budget primitif 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents avec 14 voix pour et 1 voix contre, décide :

- D'approuver le budget primitif 2020 arrêté comme suit :
 - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 450 335,35 €	1 450 335,35 €
Section d'investissement	909 743,26 €	909 743,26 €
TOTAL	2 360 078,61 €	2 360 078,61 €

Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire Désignation des délégués

Délibération n° 52/20

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des Elections Municipales 2020, il y a lieu de désigner le Délégué Titulaire et le Délégué Suppléant chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire (SIEL).

Il rappelle l'importance des actions que le SIEL peut mener pour les communes adhérentes, ainsi que le rôle qu'ont à jouer les délégués communaux au sein du SIEL.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués. Les candidats suivants ont été présentés par des conseillers municipaux :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
M. Yannick PETERSEN	M. Emmanuel BRAY

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

	Votants	Exprimés	Nb voix obtenues	
Délégué titulaire :				
M. Yannick PETERSEN	15	15	15	ELU
Délégué suppléant :				
M. Emmanuel BRAY	15	15	15	ELU

Les délégués élus déclarent accepter le mandat du Conseil Municipal.

Ecole privée Saint Joseph – Contrat d'association Désignation des délégués

Délibération n° 53/20

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'école privée Saint Joseph ayant conclu un contrat d'association avec l'Etat, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la commune aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat. Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des délégués.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Désigner :**
 - **Déléguée titulaire : Mme Agnès GIRAUD ;**
 - **Déléguée suppléante : Mme Julie VILLANNEAU ;**
- **De charger les déléguées de participer aux différentes réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.**

Société Publique Locale Services aux Populations Entre Loire et Rhône Désignation des représentants

Délibération n° 54/20

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'objet de la Société Publique Locale (SPL) Services aux Populations Entre Loire et Rhône, à savoir la gestion et l'animation d'actions à vocation sociales ou culturelles en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles. La gestion, l'exploitation et l'aménagement des équipements dédiés à cet objet. D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Suite au renouvellement de l'assemblée, il convient de désigner un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Services aux Populations Entre Loire et Rhône.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection du représentant.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents avec 14 voix pour et 1 abstention, décide :

- **De désigner Monsieur Michaël DEJOINT comme représentant de l'assemblée spéciale de la société ;**
- **De désigner Monsieur Michaël DEJOINT comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;**
- **D'autoriser Monsieur Michaël DEJOINT à assurer la fonction de Président du Conseil d'Administration en son nom et pour son compte.**

Procédure d'adressage Finalisation de la dénomination des voies

Délibération n° 55/20

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de faciliter l'intervention des différents services de secours, le travail des préposés de La Poste, la localisation sur les GPS, il est nécessaire de nommer chaque voie de la commune et d'attribuer un numéro à chaque bâtiment.

Outre le repérage facilité pour les différents services publics et commerciaux, ceci permet également d'établir un relevé précis des différents réseaux, opérations très utiles pour les différents systèmes d'information géographique et qui vont devenir obligatoires à terme.

Cette numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire (article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; le numérotage est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la commune. L'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

Il convient aujourd'hui de finaliser la dénomination des voies de la commune. Monsieur le Maire présente donc les propositions de voies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 76/15 du 17 décembre 2015 approuvant le principe d'adressage et le nom des voies ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/16 du 30 mars 2016 portant correction d'une erreur matérielle sur la délibération n° 76/15 susvisée ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 46/19 du 11 juillet 2019 approuvant le nom de plusieurs voies ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 54/19 du 19 septembre 2019 approuvant le nom de plusieurs voies ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les noms de voies portées sur les documents joints en annexes à la délibération ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, de communiquer cette information aux services concernés (services de secours, La Poste, gestionnaires de réseaux, intercommunalité...) ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*